

**DECRET N° 2003-250 DU 22 JUILLET 2003**

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier la mise à la consommation des marchandises débarquées au Port Autonome de Cotonou par certaines importantes sociétés de la place pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 jusqu'à la signature du présent décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1er.**- Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la mise à la consommation des marchandises débarquées au Port Autonome de Cotonou par certaines importantes sociétés de la place pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 jusqu'à la signature du présent décret.

**Article 2.**- La commission est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Paul GONÇALVES (Inspecteur général des finances à la retraite) ;

**Vice-Président** : Monsieur Mohamed BIODKPO LAFIA, Intendant militaire de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Rapporteur** : Monsieur André OTCHOUN, administrateur des Entreprises ;

**Membres** : - Monsieur Louis VLAVONOU (direction générale des Douanes et Droits Indirects ) ;

- Monsieur Marcellin ZANNOU (direction générale des Douanes et Droits Indirects ) ;
- Monsieur Thomas AHINNOU (direction générale des Douanes et Droits Indirects ) ;
- Monsieur Berthaire BABATOUNDE, Inspecteur des Banques, Conseiller Technique à la Moralisation de la vie publique du Président de la République ;
- Monsieur Claude OLOWOLAGBA (Economiste à la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République ) ;
- Chef d'Escadron KLINKPE Lucien, Officier de Police judiciaire (Cabinet Militaire).

**Article 3.-** la commission dont la mission est ainsi clairement définie dans l'article 1<sup>er</sup> susvisé doit accomplir sa mission avec rigueur, efficacité, abnégation et patriotisme sans être ébranlé ni par des menaces de quelque nature que ce soit, d'où qu'elles viennent ni devant les promesses de gains faciles pouvant la détourner de cette mission.

**Article 4.-** La commission pourra solliciter le concours de toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission et dispose d'un délai de trois (03) mois pour déposer son rapport.

**Article 5.-** Les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

**Article 6.-** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 juillet 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

**Ampliatiions** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 PRESIDENT VICE-PRESIDENT 01 RAPPORTEUR 01 ET MEMBRES 06 SGG 2 JO 1.-